

VD_GERICHTE TD16.020196 vom 26. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.020196

FR: VD_GERICHTE TD16.020196 du 26 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE TD16.020196 del 26 settembre 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir retenu un revenu hypothétique à l'encontre de l'intimé, lequel lui permettrait, selon elle, de subvenir seul à son entretien. On relèvera que l'admission de ce moyen pourrait sceller le sort de l'appel – sans qu'il soit

- 12 - nécessaire d'entrer en matière sur les autres griefs soulevés par l'appelante –, puisque cela reviendrait à rejeter la conclusion II de la requête de mesures provisionnelles de l'intimé du 18 janvier 2018 (précisée par mémoire du 20 mars 2018) tendant au versement d'une contribution d'entretien mensuelle en sa faveur.

E. 3.2.1

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III

E. 3.2.2

Le fait qu'un débirentier ou un crédirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier ou crédirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486; TF 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.1). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension ou l'octroi d'un revenu d'insertion constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait

des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1, FamPra.ch 2012 p. 500; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3).

E. 3.3

En l'espèce, après avoir retenu qu'A.P. _____ souffrait d'un problème d'addiction à l'alcool depuis quatorze ans, que, selon les propos tenus par son curateur à l'audience du 21 mars 2018, il n'avait pas récupéré sa capacité de travail et qu'il était au bénéfice du RI, le premier juge a considéré que « dans ces conditions », le requérant était en incapacité de travail, même en l'absence de certificats médicaux en attestant expressément, et qu'au demeurant, l'étendue de la curatelle instituée en sa faveur démontrait qu'il n'était pas en mesure de se prendre en charge seul, à plus forte raison d'exercer une activité salariée, de sorte qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait être retenu.

- 15 - Cette appréciation ne saurait être suivie. A.P. _____ est âgé de 56 ans. Il est titulaire d'un CFC de mécanicien sur machines agricoles qu'il a obtenu en 1982, au terme de son apprentissage effectué auprès de l'entreprise [...]. Quant au nombre d'années durant lesquelles il a travaillé dans ce domaine, l'intimé, se déterminant – dans son mémoire du 20 mars 2018 – sur l'allégué 54 du procédé écrit de l'appelante du 9 mars 2018 selon lequel « il a été employé durant plus de quinze ans par l'entreprise [...] », a mentionné « rapport soit aux pièces ». Cette détermination ne signifie pas que le fait est admis, mais uniquement que le requérant s'en est entièrement remis à la valeur probante des pièces 108 et 109 produites par la partie adverse. Or dans la mesure où la pièce 109 se réfère à un courrier de [...] du 3 juin 2004 adressé à A.P. _____ dont il ressort que ce dernier était employé de ladite entreprise « depuis plusieurs années » (cf. pièce 109) et à défaut d'éléments plus précis à cet égard, il y a lieu de retenir que l'intimé a travaillé comme mécanicien sur machines agricoles pendant plusieurs années. Le problème d'addiction à l'alcool dont l'intéressé souffre depuis 2004 ne l'a pas empêché de travailler, « durant la vie commune des parties », dans le domaine agricole de son épouse, à Colombier, ce qu'il a fait, de son propre aveu, « à plein temps » (requête unilatérale en divorce, all. 50). Par ailleurs, le seul fait que l'intimé bénéficie du RI – et ce depuis un peu plus de deux ans (cf. pièce 3 du bordereau du requérant du 18 janvier 2018) – n'empêche pas non plus de retenir un revenu hypothétique. A cela s'ajoute que l'intimé n'a fourni aucun certificat médical attestant d'une incapacité – même partielle – de travail, de sorte que les déclarations faites sur ce point par son curateur à l'audience du 21 mars 2018 ne sont pas déterminantes, même au stade de la vraisemblance, pas plus que ne le sont les propos tenus par l'intéressé à l'audience d'appel selon lesquels il aurait des problèmes de dos et aurait fait une demande AI, ses (nouvelles) allégations n'étant d'ailleurs pas établies par pièces. Ensuite, le fait qu'il soit sous curatelle de représentation et de gestion n'est pas non plus suffisant à démontrer qu'il n'est pas en mesure d'exercer une activité salariée, une telle mesure visant surtout à gérer les revenus et la fortune du pupille et à le

- 16 - représenter dans les rapports avec les tiers. Enfin et surtout, l'intimé a expliqué à l'audience d'appel que le stage qu'il effectuait actuellement au sein de la Fondation des Oliviers, consistant notamment en des ateliers de mécanique et de soudure, avait pour but sa réinsertion professionnelle, qu'il souhaitait retrouver un travail dans la mécanique de précision, qu'il ne s'estimait pas « déconnecté » des technologies actuelles, qu'il pensait avoir les capacités pour travailler comme mécanicien de précision et qu'il avait effectué des recherches d'emploi, sans toutefois être en mesure d'en produire des copies car il avait fait

deux ou trois téléphones. Il n'y a pas de raison de s'écarter de ces explications. Certes, l'intimé a précisé que les responsables de la Fondation des Oliviers étaient « plus tolérants » qu'un employeur dans la mesure où ils acceptaient qu'il arrive en retard au travail quand il avait « trop pu » ; il n'en demeure pas moins qu'en faisant preuve de bonne volonté et en y consacrant les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de l'intimé, celui-ci apparaît concrètement en mesure d'exercer une activité lucrative, l'intéressé s'estimant lui-même apte au travail. L'intimé n'a effectué que deux ou trois téléphones, ce qui s'avère nettement insuffisant pour retenir que le marché du travail ne lui permettrait pas de trouver un nouvel emploi dans le domaine de la mécanique, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas. A ce stade, il n'a donc nullement rendu vraisemblable qu'il aurait entrepris des recherches d'emploi sérieuses. Quoi qu'il en soit, l'intéressé, qui dispose d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans la mécanique sur machines agricoles, est en mesure d'exercer une activité ne nécessitant pas de qualification particulière dans d'autres secteurs, tels que l'agriculture – domaine dans lequel il a œuvré du temps de la vie commune des parties –, la construction ou la restauration, où les salaires bruts minimaux atteignent des montants allant jusqu'à 4'500 fr., en fonction de différents critères (âge, expérience, etc. ; cf. art. 10 CCNT de l'hôtellerie-restauration, annexe II de la CCT du second œuvre romand 2011 [CCT-SOR] [telle que modifiée par l'arrêté du Conseil fédéral du

E. 4

consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle

- 13 - qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). En principe, on accorde à la partie à qui

l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in : FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

- 14 -

E. 4.1

En conclusion, l'appel doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens qu'il est dit que C.P._____ ne doit aucune contribution d'entretien en faveur d'A.P._____, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

- 18 -

E. 4.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire à l'intimé, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.3

En leur qualité de conseils d'office, Me Dominique-Anne Kirchhofer, conseil d'office de C.P._____, et Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office d'A.P._____, ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Dans sa liste des opérations du 3 septembre 2018, le conseil de C.P._____ a fait état d'un montant d'honoraires de 1'578 fr., correspondant à 8 heures et 46 minutes au tarif horaire de 180 fr., et de débours à hauteur de 140 fr. 70, vacation incluse. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. L'indemnité d'office de Me Kirchhofer doit donc être fixée à 1'578 fr. pour ses honoraires, montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 20 fr. 70 et la TVA de 7,7 % sur le tout par 132 fr. 50, soit 1'851 fr. 20 au total. Le conseil d'A.P._____ a produit, le 4 septembre 2018, une liste des opérations indiquant un temps de travail de 9 heures et 25 minutes consacré au dossier de la cause ainsi que des débours par 134 fr. 50, vacation incluse. Ce nombre d'heures allégué apparaît justifié. L'indemnité d'office due à Me Karlen doit ainsi être arrêtée à 1'695 fr. (8 h 25 x 180 fr.) pour ses honoraires, montant auquel s'ajoutent le forfait de

- 19 - vacation par 120 fr., les débours par 14 fr. 50 et la TVA de 7,7 % sur le tout par 140 fr. 90, soit 1'970 fr. 40 au total. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de

l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.4

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante a droit à de pleins dépens de deuxième instance qui seront arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 al. 1 et 2, ainsi que 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 1'800 francs. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. DIT que C.P._____ ne doit aucune contribution d'entretien en faveur d'A.P._____. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé A.P._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 20 - IV. L'indemnité d'office de Me Dominique-Anne Kirchhofer, conseil d'office de l'appelante C.P._____, est arrêtée à 1'851 fr. 20 (mille huit cent cinquante et un francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'intimé A.P._____, est arrêtée à 1'870 fr. 40 (mille huit cent septante francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'intimé A.P._____ doit verser à l'appelante C.P._____ la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour C.P._____), - Me Franck-Olivier Karlen (pour A.P._____),

- 21 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 7

mars 2017 ; FF 2017 pp. 2047 ss] ; art. 18 al. 1 ACTT-agr [arrêté vaudois établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture ; RSV 222.55.1).

- 17 - Au vu de ce qui précède, il se justifie d'imputer à l'intimé, au stade des mesures provisionnelles, un revenu net hypothétique de 3'500 fr. par mois. Les charges mensuelles d'A.P._____, telles que retenues par le premier juge, s'élèvent à 2'447 fr., comprenant le minimum vital par 1'200 fr., le loyer par 1'167 fr. et les frais de transport par 80 francs. Même si on devait ajouter la prime d'assurance-maladie par 380 fr. 85 – étant précisé qu'il

n'est pas exclu que l'intéressé puisse continuer à prétendre à l'octroi de subsides d'assurance-maladie – ainsi que les autres postes (franchise médicale [100 fr.], « réserve imprévue » [150 fr.] et remboursement de l'assistance judiciaire [50 fr.]) invoqués par l'intimé dans sa requête de mesures provisionnelles, ses charges mensuelles seraient portées à 3'127 fr. 85, tel qu'allégué (all. 6 de la requête). Compte tenu d'un revenu hypothétique de 3'500 fr. nets, l'intimé serait en mesure de subvenir seul à son entretien. Enfin, il n'y a pas lieu de laisser un délai d'adaptation à l'intimé, dès lors que le revenu hypothétique qui lui a été imputé correspond à une activité ne nécessitant aucune formation particulière et, partant, pas de délai particulier pour acquérir la formation demandée (TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.4). Cela conduit à l'admission de l'appel, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs de l'appelante. 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.